

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

S T A T U T S

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Tristan MEUNIER, Demeurant au 50 rue Odette et Lucien MARCHELIDON, 37300 JOUE LES TOURS,

Né le 17/11/1998 à CHAMBRAY LES TOURS (37),

De nationalité française

Préambule :

La société 146 ST BARBER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 953 171 063, a été constituée sous la forme juridique de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Par décision de l'associé unique en date du 1er juillet 2025, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL unipersonnelle),

conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants, et L. 210-6 du Code de commerce,

sans création d'une personne morale nouvelle.

Les présents statuts tiennent compte de cette transformation.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société 146 ST BARBER, précédemment régie sous la forme juridique de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), a été transformée en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL) par décision de l'associé unique en date du 1er juillet 2025, sans création d'une nouvelle personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

Coiffure, barbier, vente de produits cosmétiques et accessoires de coiffure, négoce de bijoux de fantaisie et maroquinerie, parfumerie.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social, son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soient les opérations entrant dans son objet.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est " **146 ST BARBER** ".

Conformément aux dispositions de l'article R 123.237 du code de commerce, devront figurer dans tous les actes et documents émanant de la société (correspondances, récépissés, factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, etc.) les mentions suivantes :

La dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée à associé unique " ou des initiales "SARLU",

L'énonciation du montant du capital social,

le lieu du siège social,

Et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés suivies de la mention "RCS" et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée,

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté, précédemment dans la SASU, en numéraire, par Monsieur Tristan MEUNIER, associé unique, une somme globale de mille (1000) euros, qui a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert spécial bloqué au nom de la société, à la banque CREDIT MUTUEL, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 24/05/2023.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1 000) euros**.

Il est divisé en **cent (100) parts sociales** au nominal de **dix (10) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées en totalité à Monsieur **Tristan MEUNIER**, associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, dans les livres comptables de la société.

Ces sommes peuvent produire des intérêts et être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts seront portés en frais généraux.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.
2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales, avec le droit de prendre part aux débats mais sans pouvoir consultatif à son sujet.

Plus précisément, ce droit de participer du nu-propiétaire aux assemblées générales comprend : le droit d'être convoqué à toutes les assemblées, le droit d'y assister, le droit à l'information, le droit de parole permettant de donner son point de vue sans toutefois prendre part au vote, le droit de poser des questions sur la gestion sociale, le droit d'être informé des consultations écrites, le droit d'être appelé aux actes constatant les décisions sociales.

A défaut de feuille de présence, la signature des procès-verbaux des assemblées auxquelles le nu-propiétaire aura assisté, à défaut de signifier son accord sur les décisions qui y sont rapportées, permettra à l'usufruitier, si nécessaire, de rapporter la preuve de la convocation et de la présence du nu-propiétaire à l'assemblée générale.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Transmissions entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des statuts.

Lorsque la société comporte plus de deux associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmissions par décès

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ - ASSOCIÉ UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

Nomination - durée - rémunération

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

Responsabilités

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

L'assemblée qui décide la révocation du gérant doit procéder également à la nomination de son remplaçant.

Démission

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

Décès du gérant

Le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant associé unique, la société continue de plein droit avec le ou les héritiers du défunt qui reçoivent les parts de ce dernier au prorata de leurs droits dans la succession.

Le ou les nouveaux associés et/ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent alors convoquer l'assemblée à seule fin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Remplacement du gérant

Dans les cas de démission ou décès, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

En cas de cogérance, la gérance sera exercée par l'autre ou les autres gérant(s), mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour de l'évènement, les associés devront réorganiser la gérance pour procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, l'assemblée est consultée d'urgence par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. L'assemblée peut également être convoquée par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dès lors que ceux-ci assurent l'identification et la

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

participation effective des participants. En revanche, l'utilisation de ces moyens n'est pas autorisée pour l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les assemblées sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de changer la nationalité de la société, de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Les assemblées extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

sur première convocation : le quart des parts

sur deuxième convocation : le cinquième des parts.

et pour les agréments de nouveaux associés : la moitié des parts.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

à la majorité des trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

à la majorité des deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux règles de quorum et de majorité ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéficiaires ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** d'une année et finit le **31 Décembre** de la même année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION ULTERIEURE DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce uniquement si l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

146 ST BARBER

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

SARLU au capital de 1 000 €

Siège social : 146 bis rue de Cormery, 37550 Saint-Avertin

RCS Tours n° 953 171 063

NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur Tristan MEUNIER, demeurant au 50 rue Odette et Lucien MARCHELIDON, 37300 JOUE LES TOURS est nommé premier gérant de la société pour une durée non limitée.

Il aura tous les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société, que la loi et les présents statuts lui confèrent et sous réserve du respect des droits attribués aux associés.

La plus prochaine assemblée statuera sur sa rémunération. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Si la gérance est majoritaire, la société prendra en charge les cotisations sociales personnelles obligatoires du ou des gérants.

Monsieur Tristan MEUNIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à **Monsieur Tristan MEUNIER** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

Effectuer sous ses diligences et responsabilité, les formalités de publicité, les formalités relatives à la transformation de la société ;

PUBLICITÉ DE LA TRANSFORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour signer l'avis de transformation à publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la société et notamment en vue de sa modification de forme de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Avertin (37),
En autant d'exemplaires que requis par la loi,
Le 01/07/2025

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Gérant
Tristan MEUNIER